

Arrêt

n° 218 296 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 7 mars 2019 et lui notifiée le 8 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge « fin 2016 ». le 21 octobre 2017, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire. Le 3 juillet 2018, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Le 6 février 2019, le requérant est intercepté par les services de police. Le 7 février 2019, la partie

défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le 8 février 2019, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, laquelle lui est notifiée le jour même. Le même jour, la partie défenderesse notifie au requérant une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Merksplas en raison d'un résultat eurodac positif des Pays-Bas le date du 07/02/2019. Le 21/09/2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités néerlandaises qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré, dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 06/02/2019 par la police de ZPDison/Pépinster/Verviers ; et le 07/02/2019 par le centre fermé de Merksplas, être arrivé en Belgique fin 2016 pour trouver du travail. Il a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux. Il a déclaré avoir une compagne belge et attendre un enfant avec cette dernière.

Outre une déclaration écrite de sa compagne (datée du 02/02/2019), l'intéressé n'apporte pas d'éléments afin d'étayer ses dires, tant sur la relation qu'il a entamé avec sa partenaire que sur la grossesse de celle-ci ou encore de sa future paternité. L'intéressé ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Enfin, le 28/02/2019 il a déclaré au centre fermé de Merksplas ne pas vouloir aller aux Pays-Bas, il souhaite rester en Belgique avec sa compagne et son futur enfant. Rien dans son dossier administratif ne montre que l'intéressé a essayé de régulariser sa situation de la manière légalement prévue.

Nous soulignons le fait que les autorités néerlandaises ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18(2) : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE." Cela signifie que les autorités néerlandaises ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé aux Pays-Bas. Cela implique également que l'intéressé, après le transfert, s'il le souhaite, aura la possibilité d'introduire auprès des autorités néerlandaises une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays aux autorités néerlandaises. Si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas, cette demande sera examinée au fond et traitée par les autorités néerlandaises. Nous soulignons à cet égard que les autorités du pays ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner de manière complète et appropriée cette demande de protection internationale. L'intéressé sera donc autorisé à résider aux Pays-Bas en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Nous soulignons en outre que la (re)prise en charge de l'intéressé par les autorités néerlandaises conformément à l'article 18.1(d) du règlement 604/2013 implique que l'intéressé, après son transfert vers les Pays-Bas, a la possibilité d'engager une procédure d'appel contre une décision antérieure s'il

n'a pas déjà exercé cette possibilité. Nous souhaitons en outre faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités néerlandaises est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la responsabilité de Pays-Bas dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que les Pays-Bas est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, les Pays-Bas a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités néerlandaises conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités néerlandaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour aux Pays-Bas constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que les Pays-Bas le/la rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée aux Pays-Bas. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré, dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 06/02/2019 par la police de ZPDison/Pépinster/Verviers ; et le 07/02/2019 par le centre fermé de Merksplas ; ainsi que le 28/02/2019 au centre fermé de Merksplas, ne pas vouloir aller aux Pays-Bas, il souhaite rester en Belgique avec sa compagne et son futur enfant. Cependant, rien dans son dossier administratif ne montre que l'intéressé a essayé de régulariser sa situation de la manière légalement prévue.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour aux Pays-Bas qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 06/02/2019 par la police de ZPDison/Pépinster/Verviers, et le 07/02/2019 par le centre fermé de Merksplas, qu'il n'a personne en Algérie.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Algérie, le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers les Pays-Bas, il ressort d'une analyse approfondie des

rapports de référence d'organisations (*Angelina van Kampen, Aya Younis, Lynn Hillary, Els Klein Hofmeijer, Daan Bes, Marieke van Zantvoort, Stefanie Pijnenburg, Eglantine Weijmans & Wilma Klaassen; "National Country Report The Netherlands", AIDA – Asylum Information Database, update March 2018; Amnesty International, "Amnesty International Report 2016/2017: The State of the World's Human Rights: The Netherlands", publicatie 2017; Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/2018: The State of the World's Human Rights: The Netherlands", publicatie 2018; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016; the Netherlands", US Department of State, publicatie 2017, Bureau of Democracy Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2017: The Netherlands" US Department of State, publicatie 2018)) faisant autorité concernant la situation aux Pays-Bas que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable aux Pays-Bas ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système néerlandais de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés aux Pays-Bas subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Les Pays-Bas connaissent un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités néerlandaises, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure néerlandaises en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis aux Pays-Bas, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à

l'accompagnement des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, aux Pays-Bas, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil aux Pays-Bas seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé,

aucune menace intentionnelle émanant des autorités néerlandaises n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle les Pays-Bas respectent la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, aux Pays-Bas, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation aux Pays-Bas aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités néerlandaises le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 06/02/2019 par la police de ZPDison/Pépinster/Verviers ; et le 07/02/2019 par le centre fermé de Merksplas, ne pas avoir de problèmes de santé. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce les Pays-Bas. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce les Pays-Bas, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers les Pays-Bas lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 06/02/2019 par la police de ZPDison/Pépinster/Verviers ; et le 07/02/2019 par le centre fermé de Merksplas, avoir une compagne belge et attendre un enfant avec cette dernière.

Outre une déclaration écrite de sa compagne (datée du 02/02/2019), l'intéressé n'apporte pas d'éléments afin d'étayer ses dires, tant sur la relation qu'il a entamé avec sa partenaire que sur la grossesse de celle-ci ou encore de sa future paternité. L'intéressé ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Enfin, le 28/02/2019 il a déclaré au centre fermé de Merksplas ne pas vouloir aller aux Pays-Bas, il souhaite rester en Belgique avec sa compagne et son futur enfant. Rien dans son dossier administratif ne montre que l'intéressé a essayé de régulariser sa situation de la manière légalement prévue. Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: *Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art.1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis la fin de l'année 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire notifiés entre le 21.10.2017 et le 03.07.2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

0 8° l'intéressé a introduit dans le Royaume ou dans plusieurs autres États membres plusieurs demandes de protection internationale et/ou demandes de séjour qui ont abouti à des décisions négatives ou qui n'ont pas abouti à la délivrance d'un titre de séjour ;

Comme l'indique les résultats eurodac, l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale. En effet, il a demandé l'asile en Hongrie (réf. : HU[...]) ; en Autriche (réf. : [...]) ; en Allemagne (réf. : DE[...]) ; et aux Pays-Bas (réf. : NL1-[...]).

[...] »

2. Objet du recours.

Par le présent recours, la partie requérante sollicite notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les exceptions soulevées par la partie défenderesse

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

a.- Elle considère, en premier lieu, que la partie requérante ne dispose pas d'un *intérêt légitime* à obtenir la suspension et l'annulation de la décision querellée au regard de l'interdiction d'entrée émise à son endroit le 3 juillet 2018.

La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard le 3 juillet 2018 n'a pas encore sorti ses effets. A la lumière de la jurisprudence de la CJUE, et indépendamment même de la particularité de la demande de séjour qui a conduit à la décision attaquée, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire du Royaume, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets et n'empêchera dès lors pas la partie requérante de contester la présente décision.

Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse doit, en conséquence, être rejetée.

b.- En second lieu, elle rappelle les ordres de quitter le territoire dont a fait l'objet le requérant et considère qu'il ne dispose plus d'un *intérêt* à obtenir la suspension et l'annulation de l'acte dont recours dès lors que ceux-ci ces derniers sont devenus définitifs (La partie requérante a en effet déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire les 21 octobre 2017 et 3 juillet 2018), sauf si un grief défendable sérieux était invoqué. A cet égard, le Conseil relève que la décision dont objet n'est pas un ordre de quitter le territoire mais une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle ne saurait être assimilée aux ordres de quitter le territoire antérieurs. Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- La partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

La partie requérante fait valoir, *dans une première branche* et après des considérations théoriques, que le requérant « a une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH », qu'il est le « compagnon de Madame [C.B.], de nationalité belge », qu'ils « cohabitent depuis avril 2017 », que « Leur relation est à ce point importante que Madame [B.] est enceinte », que « La naissance de l'enfant est prévue le 13 juin 2019 selon une attestation du 27 février 2019 du (...) gynécologue », qu'il certifie que le requérant « était présent lors de toutes les consultations gynécologiques », que « dans une attestation du 12 mars 2019, le Docteur [J.G.] » « précise que la grossesse de Madame [B.] est à risque et que la patiente présente un « haut risque de décompensation cardiaque et psychologique », que dans « une attestation du 2 février 2019, Madame [B.] affirme que [le requérant] est le père de son futur enfant », que « Dans une nouvelle attestation datée du 1^{er} mars 2019, Madame [B.] confirme le contenu de sa première attestation ». Elle met en exergue également de nombreux témoignages, datés du 12 mars 2019, donc ceux des parents de la compagne du requérant, ainsi que d'une assistante sociale. Elle considère que « Ces éléments démontrent une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH ». Elle ajoute encore que « Si Madame [B.] et le requérant ne sont pas mariés, ils sont tous deux célibataires » et que le requérant « peut, dès à présent, effectuer les démarches pour une reconnaissance prénatale de l'enfant », que « Madame [B.] a besoin [du requérant] à ses côtés durant la fin de sa grossesse ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante met en exergue que l'acte attaqué ne conteste pas que le requérant a une relation de couple avec sa compagne belge, et que seule l'intensité de cette relation est remise en cause. Elle indique également que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à l'attestation de sa compagne.

b.- La partie défenderesse estime, lors des plaidoiries et *dans sa note d'observations*, que la vie privée et familiale ne ressort pas du dossier administratif et qu'elle n'est pas établie, vantant que la compagne du requérant n'apparaît au dossier administratif qu'en septembre 2018. Elle relève également que les éléments relatifs à la situation familiale du requérant ne sont pas étayés, et à titre subsidiaire, à la supposer établie, qu'il n'y a pas d'obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

c.- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

d.- En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Dans la décision entreprise, celle-ci considère dans le motif relatif à la vie privée et familiale, et reproduit à deux reprises, que le requérant a déclaré avoir « avoir une compagne belge et attendre un enfant avec cette dernière ». Elle indique

également qu' « Outre [sic] une déclaration écrite de sa compagne (datée du 02/02/2019), l'intéressé n'apporte pas d'éléments afin d'étayer ses dires, tant sur la relation qu'il a entamé avec sa partenaire que sur la grossesse de celle-ci ou encore de sa future paternité » pour en conclure que « l'intéressé ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique ». Elle indique également que « le 28/02/2019 il a déclaré au centre fermé de Merksplas ne pas vouloir aller aux Pays-Bas, il souhaite rester en Belgique avec sa compagne et son futur enfant. Rien dans son dossier administratif ne montre que l'intéressé a essayé de régulariser sa situation de la manière légalement prévue ».

Le Conseil observe à la lecture du questionnaire droit d'être entendu, établi le 7 février 2019, que le requérant a mentionné sa compagne, ainsi que la circonstance que celle-ci était enceinte. Il mentionne également une attestation qu'il dépose dans laquelle sa compagne le présente comme étant le père de son futur enfant.

Or, la lecture de l'acte attaqué ne permet pas au Conseil de comprendre si la partie défenderesse conteste ou non la vie privée et familiale vantée par le requérant. En effet, la motivation semble à tout le moins contradictoire en ce qu'elle considère que « la relation avec cette femme belge » ne semble pas « suffisamment forte pour tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH » et d'autre part, indiquer que « tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début » (et partant, considérer que cette vie familiale est établie). Le Conseil reste, en outre, sans comprendre l'implication de l'intensité d'une relation sur l'existence ou non de celle-ci, étape indispensable dans le cadre de l'examen de l'article 8 CEDH auquel la partie défenderesse devait procéder. Indépendamment de cette notion, il appartenait en effet à la partie défenderesse de procéder à la mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale, *quod non*, en l'espèce.

Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparentent à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme paraît *prima facie* sérieuse.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé du 7 mars 2019 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE